

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'ALLEE
DES PALMISTES A RIVIERES DES PERES - 97100 BASSE-TERRE A PARTIR DU VENDREDI
04 AVRIL 2025.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT que les services de la ville de Basse-Terre ont constaté la fragilité de la chaussée à l'allée des palmistes, le maire de la ville de Basse-Terre régitemente par arrêté municipal la circulation et le stationnement à l'allée des palmistes située dans le quartier-de Rivière des Pères 97100 Basse-Terre, à **partir du vendredi 04 avril 2025**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Réglemente la circulation et le stationnement des véhicules à l'allée des Palmistes, située dans le quartier de Rivière des Pères à Basse-Terre, comme suit :

- La circulation et le stationnement seront interdits côté droit de l'allée des Palmistes à partir de l'intersection de la rue Jean JAURES /Allée des Palmistes jusqu'à la RN2 avenue des Pères Dominicains/Allée des Palmistes.
- Les personnes qui résident côté droit, de l'allée seront autorisées à accéder à leur parking privé.

ARTICLE 2 : Le service de la Région Guadeloupe mettra en place un **marquage de couleur jaune** ainsi que **des plots J11** pour matérialiser la zone concernée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général de la ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 04 Avril 2025


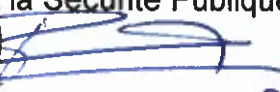
*Certifie exécutoire compte tenu
De la notification, le 04/04/2025
De l'affichage et/ou la publication, le 04/04/2025
Fait à Basse-Terre, le 04/04/2025*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA